

FICHE

Participer aux travaux de la HAS en tant qu'expert : quelle communication possible ?

Validée par le Collège le 10 novembre 2022

Les principes applicables

En acceptant de participer aux travaux de la HAS, les experts sont soumis à un certain nombre de règles déontologiques qui relèvent de l'obligation de confidentialité (secret et discrétion professionnels), de l'obligation de loyauté et du devoir de réserve.

En pratique

De manière générale

Vous ne devez pas divulguer les **documents de travail**, que ce soit pendant ou après votre participation aux travaux.

À titre d'exemple est interdite la diffusion des documents suivants : projets d'avis, données des dossiers, documents soumis à examen, discussion et échanges de courriers, notes et comptes-rendus de réunions non publiés par la HAS.

Si quelqu'un vous les demande, [contactez la HAS¹](#).

Pendant le déroulement des travaux

En tant qu'expert, vous pouvez rendre publics votre participation au groupe de travail, le calendrier des travaux et tous éléments factuels concernant la procédure suivie.

En dehors des échanges au sein de la HAS, **vous ne pouvez pas** faire part de la teneur des débats, et ce par quelque moyen que ce soit, notamment les réseaux sociaux. La teneur des débats doit rester strictement interne à la HAS.

Après la fin des travaux

Une fois les travaux adoptés et publiés, vous pouvez bien entendu faire état de cette publication et partager les documents disponibles sur le site de la HAS.

¹ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3148563/fr/contact

Vous pouvez également exprimer, avec mesure, une opinion critique positive ou négative sur la teneur du dossier, tout en veillant à ne jamais faire part des positions personnelles des participants.

Vous êtes tenu(e) de vous abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à l'institution.

En savoir plus

[Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique | Service-public.fr](#)

En cas de manquement, vous pouvez :

- être exclu(e) des travaux ;
- être passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal relatif à la violation du secret professionnel. « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* »

Ce document présente les points essentiels de la publication : **Participer aux travaux de la HAS en tant qu'expert : quelle communication possible ? 10 novembre 2022**

Toutes nos publications sont téléchargeables sur www.has-sante.fr